

Qui est couvert ? Le champ d'application personnel de la législation accident du travail

Par **Francis Kessler**, *Maître de conférences, École de droit de la Sorbonne, Université de Paris 1 ; avocat à la Cour, senior counsel, Gide Loyrette Nouel*



Francis Kessler est maître de conférences, directeur du master « Droit de la protection sociale d'entreprise » à l'École de droit de la Sorbonne, Université de Paris 1.

Il est également avocat, senior counsel et membre du conseil scientifique de GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I., Paris.

Née des insuffisances du droit de la responsabilité civile à la fin du XIX^e siècle et sous la menace de voir s'appliquer le mécanisme de la responsabilité du fait des choses développée à partir de l'arrêt Teffaine de 1896¹ le « compromis de 1898 »² – l'instauration d'une responsabilité automatique fondée sur le risque professionnel créé par l'entreprise³ et les contreparties d'une réparation forfaitaire et de la prohibition du recours à la responsabilité civile et à la responsabilité pénale⁴ – ne s'appliquait initialement qu'aux seuls accidents survenus dans l'industrie⁵. De plus, si l'article unique de la loi du 30 juin 1899 étend le champ d'application de la loi aux accidents agricoles ayant un caractère industriel et résultant de l'emploi des machines mues par un moteur animé, elle exclut de facto la presque totalité du secteur agricole de son champ d'application⁶. Ce n'est qu'à partir de la loi du 15 décembre 1922⁷ que les ouvriers agricoles et assimilés devront être assurés contre ce risque. Avec l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par celle du 30 avril 1926, les exploitants agricoles pouvaient, à la condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents professionnels dont ils seraient victimes, sous le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, et dès lors

1 Civ. 1^{ère}, 16 juin 1896, S. 1897. 1. 17 s., note A. Esmein ; D. 1897. 1. 433, concl. Sarrut L., note Saleilles R.

2 L. 9 avr. 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, JO 10 avr. 1898. 2209 ; Le Gall Y., « Histoire des accidents du travail. La préparation de la loi de 1898 », BHSS 1982, n° 10, p. 31 ; Le Gall Y., « Les comportements politiques face à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail », Rev. semestrielle Centre de Recherche d'Histoire Économique et Sociale 1982, n° 10.


3 Josserand C., La responsabilité du fait des choses inanimées, thèse 1897, p. 111. « Celui-là seul qui créé le risque qui est à la tête d'une entreprise et imprime à son activité une libre impulsion : profitant des cas fortuits heureux celui-là doit supporter les cas fortuits malheureux » ; v. aussi Saleilles, Les accidents du travail et la responsabilité civile, Essai d'une théorie objective de la responsabilité civile, Dalloz, 1897.

4 Meyer F., « La problématique de la réparation intégrale », Droit social 1990. 718.

5 On lira la subtile typologie et les difficultés d'application de la loi aux situations de travail nouvelles de la guerre de 1914-1918 par Jaded J., Les accidents du travail pendant la guerre, M. Giard & E. Brière, 1917 sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62519986/f1.image.r=%22Accidents%20du%20travail%22>.

6 Loubat G., Les Accidents agricoles : (loi du 30 juin 1899), A. Chevalier-Marescq éd., 1902.

7 JORF du 16 déc. 1922 ; Plaisant A., Les Accidents du travail agricole. Commentaire de la loi du 15 décembre 1922. Augmenté d'un appendice contenant les textes de la législation sur les accidents du travail et d'un index alphabétique, Ed. J.-B. Baillière & fils, 1924 ; Desamauts J., Les accidents du travail en agriculture d'après la loi du 15 décembre 1922, Imp. du Sud-Ouest, 192



poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités forfaitaires suivant les règles établies par la loi du 9 avril 1898⁸.

Le champ d'application de la loi de 1898 va être peu à peu étendu : la loi du 12 avril 1906 l'étend aux ateliers commerciaux, car il y est fait quelquefois usage de machines, aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs en 1912, aux exploitations forestières en 1914. La loi du 19 juillet 1907 a permis aux employeurs non assurés obligatoirement d'adhérer à la loi s'ils le veulent⁹. La loi du 2 août 1923 a étendu le bénéfice de la loi aux domestiques et gens de maison.

Ce n'est que la loi du 1^{er} juillet 1938, même si elle ne vise dans son titre que les ouvriers, qui allait élargir ce mode d'indemnisation à « *quiconque aura prouvé, par tous les moyens, qu'il exécutait à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non, de louage de services* ».

Si la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946¹⁰ a substitué à la responsabilité individuelle de l'employeur une responsabilité collective sur la base d'une assurance obligatoire pour tous les employeurs de toutes les professions, le champ d'application personnel de ce nouveau système reprend pour l'essentiel le droit antérieur. En principe, la réparation au titre des accidents du travail n'est ouverte qu'aux seuls travailleurs salariés, c'est-à-dire aux personnes placées dans une situation de subordination au titre d'un travail accompli, à quelque titre que ce soit, pour un employeur. Le lien de subordination demeure le critère premier du bénéfice de la couverture particulière des risques professionnels (I.) Depuis lors, le législateur n'a, comme aux tous premiers temps, cessé d'élargir le champ d'application du livre IV du Code de la sécurité sociale à des catégories nouvelles jugées dignes de protection soit parce qu'il considère qu'elles ont des conditions de travail qui sont proches de celles des salariés (II.), soit qu'il a jugé utile de faire bénéficier d'autres catégories du régime d'indemnisation des accidents du travail par préférence à celui de l'assurance maladie, invalidité ou décès lorsque les circonstances de la survenance de l'accident le justifiait. On peut qualifier cette prise en charge « d'assurance accident du travail imitée » (III.)

I- Un « lien avec le travail » critère premier de rattachement

Les règles portant sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'adressent, d'abord, comme la législation sur les assurances sociales, aux travailleurs dépendants de l'industrie et du commerce.

L'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale vise « l'accident survenu (...) à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit ou en quelque lieu, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». On remarquera, outre la formulation très large de cet article, que la protection ne dépend pas du type ou même de la validité du contrat de travail même si, contrairement au droit antérieur, il n'existe plus aucune référence légale à celle-ci.

8 Ce système a survécu jusqu'à la Loi n° 66-950 du 22 déc. 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Cf. Zacharie C., « La garantie contre les risques professionnels en agriculture », RDSS 2016. 223.

9 Cette possibilité figure aujourd'hui encore à l'article L. 743-1 du Code de la sécurité sociale.

10 D. 1946. Législ. 441.

Le seul critère est celui du travail sous l'autorité d'une autre personne l'employeur ; l'application de règles spécifiques suppose donc que l'accident soit survenu à l'occasion de l'exécution du contrat de travail et que l'activité du salarié au moment de l'accident ne soit pas totalement étrangère au travail. Pour reprendre la formule de la Cour de cassation que « toute lésion qui se produit dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant du travail »¹¹.

L'appréciation de ce critère d'autorité est souple :

- ▼ parfois il n'est pas nécessaire de travailler : le salarié effectuant une mission, a droit à la protection prévue à l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale pendant le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel¹². La qualification d'accident du travail a été retenue dès lors que le travail avait constitué l'une des causes de son suicide, sans égard pour l'état de subordination du salarié¹³ ;
- ▼ il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait rémunération : la protection a parfois été étendue aux actes de dévouement¹⁴ ;
- ▼ l'autorité de l'entreprise n'est pas forcément indispensable : il suffit que la victime agisse dans l'intérêt de l'entreprise¹⁵. L'intérêt de l'entreprise est de plus souvent entendu largement : il existe par exemple pour un accident survenu à un membre du comité d'entreprise regagnant son domicile après une réunion de ce comité¹⁶ ;

À l'inverse, un accident ne peut être considéré comme survenu à l'occasion du travail dès lors qu'il s'est produit à un moment où l'employeur n'avait ni en droit ni en fait autorité sur la victime¹⁷. Ainsi, le salarié qui s'est rendu de sa propre initiative sur son lieu de travail sans en avoir reçu l'ordre de l'employeur et durant un arrêt de travail ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité¹⁸.

Mais tout travail subordonné ne relève pas de la législation accident du travail. Ainsi, si les salariés d'un certain nombre d'entreprises publiques affiliés à un régime spécial pour certains risques relèvent du régime général pour la réparation des accidents du travail tel n'est pas le cas pour les fonctionnaires titulaires de l'État ou des collectivités territoriales ou établissements hospitaliers dont la prise en charge suite à un « accident de service » relève de règles spécifiques¹⁹.

11 Ch. Réunies, 7 avril 1921, S. 1921. 1. 81

12 Soc. 19 juil. 2001, RPDS 2001, n° 678, p. 335, comm. Millet L.

13 Cass. Civ. 2ème, 22 févr. 2007, Bull. II, n° 54. Un suicide ne peut, en revanche être qualifié d'accident du travail lorsqu'il résulte de causes extra-professionnelles : Cass. Soc., 18 octobre 2005, n° 04-30.205, la tentative de suicide de la salariée trouvait « son origine dans des difficultés privées et personnelles, et non dans l'activité professionnelle de la salariée ».

14 Soc. 21 févr. 1980 Bull., civ. n° 181

15 Soc. 18 nov. 1999, JCP 2001 I n° 10 464 note Badel M.

16 Soc. 11 oct. 1990, D. 1990. 255.

17 Ch. Réunies 28 juin 1962 Bull., civ. Ch. Réunies n° 6.

18 Soc., 24 oct. 2002, P. n° 01-20.034.

19 L'accident de service est défini par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 comme un accident qui se produit dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Le juge administratif a élargi cette notion à l'accident survenu au cours d'une activité constituant le prolongement du service (CE 14 mai 2008 n°293899).



II- Les assimilés aux salariés

Le Code de la sécurité sociale dresse une liste de personnes qui bénéficient de la législation accident du travail et qui sont affiliés au régime général. Ainsi, l'article L. 412-2 du Code de la sécurité renvoie à l'article L. 311-3 de ce même Code. Les personnes qui sont assujetties au régime général bénéficient non seulement des assurances sociales mais des dispositions du livre IV de la sécurité sociale.

Cette liste, augmentée au fur et à mesure des circonstances, réunit les activités les plus diverses, certaines fleurant une époque révolue, tels les porteurs de bagages occupés dans les gares ou les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières « exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés ».

D'autres activités se sont développées très récemment et ont été intégrées rapidement dans la liste des situations couvertes : on trouve ainsi sous l'appellation « *les personnes mentionnées aux 8° et 9° de l'article L. 613-1 du Code de la sécurité sociale* », les loueurs occasionnels d'appartement meublés via les plateformes du type AirBnB ou encore celles qui redeviennent modernes tels les travailleurs à domicile. Curiosité typiquement française : certains dirigeants sociaux – les gérants non-salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels, les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives, certains dirigeants d'association, les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, les administrateurs des groupements mutualistes – sont assurés au titre des accidents du travail.

Cette liste est complétée par des personnes dont le législateur a considéré que leur statut se rapprochait de celui de salariés, les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants, certains membres des sociétés coopératives de production, les artistes du spectacle et les mannequins²⁰, les journalistes professionnels « pigistes » et assimilés²¹, les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes²², les avocats salariés, les vendeurs à domicile²³, certaines personnes qui contribuent

20 Auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du Code du travail.

21 Au sens des articles L. 761-1 et L. 761-2 du Code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pigne, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ;

22 Et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

23 Visés à l'article L. 135-1 du Code de commerce, non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux.

à l'exécution d'une mission de service public, les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique, les fonctionnaires et agents publics autorisés à faire des expertises ou à donner des consultations, les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier bis du livre Ier du code du service national, les arbitres et juges mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge et les ouvreuses de théâtres, cinémas, et autres établissements de spectacles.

Les textes visent un certain nombre de catégories de personnes, qui ont en commun de travailler, et pour lesquelles la qualification du lien de subordination, dans le cadre d'un contrat de travail, peut se poser. Le législateur a pris, dans ces cas, les devants, en soumettant ces professions à la législation accident du travail. Sont ainsi visés les détenus exécutant un travail dont ceux qui y ont été admis sur leur demande²⁴ et les personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général ou effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité²⁵ les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues aux titres Ier bis et II du livre I^{er} du code du service national et les volontaires pour l'insertion mentionnés à l'article L. 130-4 du code du service national²⁶. Pour les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances, de loisirs pour mineurs, un régime spécifique de cotisation AT/MP s'applique, celui d'une base forfaitaire, réactualisé en 2015²⁷. Deux catégories sont visées : les animateurs temporaires et non bénévoles des centres de vacances et les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs.

III- « L'assurance accident du travail imitée »

La troisième forme de rattachement au bénéfice de la législation sur les risques professionnels est une forme d'excroissance hors d'une situation d'activité pour garantir une prise en charge des frais de soins et/ou des garanties de ressources plus avantageuses que celles des assurances sociales.

Cette extension vise des situations a priori étrangères à la notion de risque professionnel *stricto sensu*.


Ces personnes, énumérées à l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale, bénéficient du Livre IV, mais ne sont pas pour autant assujetties au régime général. Ces personnes ne sont pas dans un lien de subordination, mais sont en revanche exposées, en raison d'une activité, à des risques professionnels et elles bénéficient ainsi de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles selon des modalités spécifiques. On citera pour mémoire les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service.

24 CSS, art. D. 412-36 et suiv.

25 CSS, art. D.412-72 et suiv.

26 CSS, art. D. 412-98-1 et suiv.

27 Lettre-circulaire Acoess n° 2015-010 du 4 mars 2015.



Sont aujourd'hui essentiellement concernés certains élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement, les élèves pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études et les étudiants effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation²⁸ ou encore les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle²⁹, dans certaines conditions³⁰ les pupilles de la protection judiciaire de la jeunesse pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé. Il en est de même des titulaires de mandats locaux³¹.

Les personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport pour les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion de leur activité sportive, dans la mesure où elles ne bénéficient pas, pour ces accidents et maladies professionnelles, des dispositions du présent livre, dans des conditions fixées par décret³².

Enfin, les bénéficiaires de mises en situation dans les établissements et services définis au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles prescrites par les maisons départementales des personnes handicapées, par les organismes assurant des services d'évaluation ou d'accompagnement des besoins des personnes handicapées mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 146-3 du même code ou par des organismes accompagnant des mises en situation ayant passé une convention avec la maison départementale des personnes handicapées leur ouvrant la possibilité de prescrire ces mises en situation, au titre des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à ces mises en situation³³.

On notera qu'afin d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, le législateur a souhaité établir par l'adoption de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991³⁴ modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas de maladie contractée ou d'accident survenu en service commandé trois principes : la gratuité des soins liés à l'accident survenu ou à la maladie contractée en service dans les limites fixées en son article 2, la dispense de l'avance pour le sapeur-pompier volontaire des frais de soins consécutifs à cette maladie ou cet accident et la prise en charge de ces frais par le service départemental d'incendie

28 CSS, D. 412-2 et suiv.

29 Les victimes menant des actions de formation professionnelle ou d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 433-1, les assurés sociaux bénéficiaires de l'article L. 324-1 ou titulaires d'une pension d'invalidité en vertu du chapitre 1er du titre IV du livre III et les personnes autres que celles appartenant aux catégories ci-dessus et qui, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, effectuent un stage de rééducation professionnelle dans les écoles administrées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation ;

30 CSS, art. D. 412-7 et suiv.

31 CSS, art. D. 412-99-6.

32 CSS, D. 412-101.

33 CSS, art. D. 412-105.

34 JORF 3 janv. 1992 104

et de secours, dans la limite des tarifs applicables en matière d'assurance maladie et l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail par le service départemental d'incendie et de secours. Cette loi fixe également le régime d'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires et des ayants droit des sapeurs-pompiers volontaires décédés des suites d'une maladie contractée ou d'un accident survenu en service commandé. Dans ce cadre général, l'incapacité temporaire de travail consécutive à un accident survenu ou une maladie contractée à l'occasion des fonctions de sapeur-pompier volontaire est indemnisée, aux termes des articles 1 et 5 de ce texte, dans le but de compenser une perte réelle de revenu. Un salarié régi par le Code de la sécurité sociale lors de son activité pour son employeur se verra appliquer les règles de la loi spéciale d'indemnisation si le dommage résulte de son activité de sapeur-pompier volontaire.

De lege ferenda : vers une affiliation des indépendants ?

« L'inventaire à la Prévert » du Code de la sécurité sociale, l'empilement des situations dans lesquelles des personnes peuvent entrer dans le champ d'application de la législation accidents du travail et l'évolution des formes de travail vers des situations « d'indépendance subie »³⁵, celle du travailleur indépendant n'ayant qu'un seul client ou peu de clients et n'employant lui-même aucun salarié, posent la question de l'intégration des indépendants dans le champ d'application de la législation sur le risque professionnel. Il est en effet paradoxal que le « micro-entrepreneur », ou l'associé-gérant d'une EURL ayant peu de clients ne bénéficie pas de la couverture contre les risques au travail là où le président mandataire social d'une société anonyme (éventuellement transnationale), le dirigeant mutualiste, ou celui qui a choisi et qui bénéficie du statut de salarié porté ou de dirigeant d'une SCOP est couvert.

La question est posée depuis longtemps³⁶ : elle appelle une réponse.

35 Chauchard J.-P., « Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant ? », Droit social 2016. 947

36 Chaumette P., « Les risques professionnels des travailleurs indépendants », in A. Supiot (dir.), Le travail en perspectives, LGDJ, 1998, p. 215.